



Arrêté du **54 MAI 2021**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ portant mise en demeure
Société ROXEL FRANCE
Installation de production de matériaux énergétiques
33167 ST MEDARD EN JALLES**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société ROXEL FRANCE pour l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN JALLES, à l'adresse suivante : Avenue GAY LUSSAC ;

VU l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 1^{er} avril 2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 susvisé dispose que « [...] [L'exploitant met] en place d'un système de pulvérisation d'eau à l'intérieur du bâtiment raccordé au réseau ou à défaut qui se raccorde par une bride située en dehors des zones d'effets thermiques pour les bâtiments D 33, D36, HES 3, et HIV [...]. »

CONSIDÉRANT que les zones d'effets thermiques visées à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 susvisé correspondent à celles définies par les seuils mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 susvisé :

- «Les brides permettant le raccordement des pompiers sur les colonnes sèches sont positionnées dans la zone des effets thermiques compris entre 3 et 8 kW/m² pour les bâtiments D33, D36, HES3 et HIV »

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'une part de rendre plus difficile l'intervention des moyens de secours du fait de l'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et d'autre part de polluer l'environnement du fait de la présence possible de substances polluantes dans les eaux d'extinction de l'incendie, et que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ROXEL FRANCE de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ROXEL FRANCE qui exploite une installation sur la commune de ST MEDARD EN JALLES est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 susvisé :

- Article 9.3.2: « *L'exploitant met en œuvre un système de pulvérisation d'eau à l'intérieur du bâtiment raccordé au réseau ou à défaut qui se raccorde par une bride située en dehors des zones d'effets thermiques [au sens des seuils mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (c'est-à-dire en-deça des effets correspondant à 3 kW/m²)] pour les bâtiments D 33, D 36, HES 3, et HIV »*, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROXEL

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Médard en Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 MAI 2021

La Préfète,

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT